

BGer 9C_136/2014 vom 24. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_136_2014

FR: TF 9C_136/2014 du 24 juin 2014

IT: TF 9C_136/2014 del 24 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de l'intimée à une rente de l'assurance-invalidité à partir du 1er mars 2012, singulièrement sur le revenu d'invalidité et plus particulièrement sur l'activité exigible.

E. 3.1

Le jugement entrepris expose correctement les règles applicables à la solution du litige. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3.2

On rappellera cependant qu'en ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352; 122 V 157 consid. 1c p. 160 et les références).

E. 3.3

On précisera également que les organes d'observation professionnelle ont pour fonction de compléter les données médicales en examinant concrètement dans quelle mesure l'assuré est à même de mettre en valeur une capacité de travail et de gain sur le marché du travail (I

362/99 du 8 février 2000,

in SVR 2001 IV n° 10 p. 27). Dans les cas où ces appréciations (d'observation professionnelle et médicale) divergent sensiblement, il incombe à l'administration, respectivement au juge - conformément au principe de la libre appréciation des preuves - de confronter les deux évaluations et, au besoin, de requérir un complément d'instruction (arrêts 9C_739/2010 du 1er juin 2011 consid. 2.3, 9C_1035/2009 du 22 juin 2010, consid. 4.1 in SVR 2011 IV n° 6 p. 17, et arrêt [du Tribunal fédéral des assurances] I 35/03 du 24 octobre 2003, consid. 4.3 et les références in Plädoyer 2004/3 p. 64).

E. 4

Les premiers juges ont considéré en se fondant sur l'avis des docteurs H. _____ et I. _____, ainsi que sur les déclarations faites par la responsable des ressources humaines de la Fondation G. _____ dans son courrier du 9 octobre 2013, que l'intimée ne disposait d'aucune capacité de travail sur le marché libre de l'emploi. Cette conclusion était corroborée par les résultats de l'examen neuropsychologique réalisé par la doctoresse K. _____ - lequel avait mis en évidence des déficits cognitifs et un quotient intellectuel à la limite d'une intelligence normale. Au surplus, il ressortait du rapport rédigé le 27 juin 2011 par les responsables de C. _____ que l'intéressée n'avait obtenu son certificat AFP qu'avec beaucoup de difficultés, au terme d'une formation ponctuée par plusieurs crises d'angoisse, et que D. _____ SA et l'EMS E. _____ avaient relevé l'existence de carences en termes de qualité et de productivité. Le revenu d'invalidé était ainsi celui que réalisait l'intéressée en travaillant auprès de la fondation précitée, soit 600 fr. mensuellement. Compte tenu d'un revenu sans invalidité de 61'600 fr. par an, l'intimée présentait une perte de gain suffisante pour lui ouvrir le droit à une rente entière.

E. 5

L'office recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Il soutient que les rapports médicaux sur la base desquels la juridiction cantonale s'est prononcée sont dénués de force probante. Les premiers juges auraient en outre tiré des conclusions erronées du rapport de C. _____ du 27 juin 2011, ce document montrant bien que l'intimée était apte à travailler sur le marché libre de l'emploi.

E. 6

Les rapports des docteurs H. _____ (du 2 décembre 2013) et I. _____ (des 3 décembre 2012 et 27 août 2013), qui ne comportent qu'une seule page chacun, ne répondent manifestement pas aux réquisits jurisprudentiels en matière de valeur probante. Le docteur H. _____ n'a en effet pas posé de diagnostic précis mais s'est limité à relever l'existence d'un "handicap visuel depuis la naissance". Ce médecin ne s'est au surplus prononcé que sur la capacité de l'intimée à effectuer un type d'activités spécifique - celles "demandant une certaine concentration dans l'accomplissement de travaux de précision"; considérant que l'intéressée ne pouvait les réaliser qu'avec difficulté et lenteur, il a conclu sans fournir de précision qu'il était nécessaire pour celle-ci d'occuper un poste dans un milieu professionnel protégé à temps partiel. De son côté, la doctoresse I. _____ n'a, à l'instar de l'ophtalmologue précité, ni procédé à une anamnèse de sa patiente ni fait état des plaintes de cette dernière; elle n'a en outre pas indiqué quels examens elle avait effectués pour poser les diagnostics retenus; finalement, ce médecin n'a aucunement exposé en quoi les troubles visuels et les problèmes de développement neuropsychologique de l'intimée empêchaient

celle-ci de travailler à plus de 50 % et l'obligeaient à trouver un emploi adapté dans un milieu protégé. Quant à la doctoresse K. _____, elle ne s'est pas exprimée sur la capacité de travail de l'intéressée et les éléments dont elle a fait état dans son rapport du 19 août 2013 (légères difficultés visuo-constructives, difficultés modérées en orthographe, discrète perturbation des fonctions exécutives [manque d'incitation verbale et de flexibilité mentale, mémoire de travail insuffisante], difficultés attentionnelles modérées) ne permettent en aucun cas d'affirmer que l'intimée est en mesure d'oeuvrer uniquement dans un environnement protégé.

Dans ces conditions, compte tenu du rôle dévolu aux organes d'observation professionnelle (cf. supra consid. 3.3), le contenu du rapport de C. _____ du 27 juin 2011, respectivement les déclarations de la responsable des ressources humaines de la Fondation G. _____ et les constatations faites par les entreprises auprès desquelles l'intéressée a effectué des stages, ne sont en soi pas déterminants. Le dossier ne contient donc pas d'éléments suffisants pour établir la capacité de travail de l'intéressée et déterminer si cette dernière est en mesure de l'exploiter sur le marché libre du travail. Il s'ensuit que la cause doit être renvoyée à l'office recourant pour instruction complémentaire sur ces points, si nécessaire sous la forme d'une expertise médicale, puis nouvelle décision.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le recours est bien fondé. Vu l'issue du litige, l'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). L'office recourant, en qualité d'organisation chargée d'exécution de tâches de droit public, ne saurait prétendre de dépens même s'il obtient gain de cause (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.